

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais.
Déjeuner en l'honneur du Commandant du Cuirassé britannique H. M. S. Repulse.
Hommage de S. A. S. la Princesse Héritière et de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier à la mémoire des Princes défunts.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine fixant le traitement des stagiaires.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine désignant un fonctionnaire pour faire partie d'une Commission.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un commis.
Arrêté municipal concernant la vérification des poids et mesures.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis complétant l'Arrêté ministériel relatif à une vacance d'emploi.
Appel d'offres.
Avis relatif aux bourses d'enseignement secondaire.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS :

Écho de la réception des « United Associations of Great Britain and France ».
Manifestation de sympathie.
II^{me} Meeting des Hors Bords.
Manifestations à l'occasion de la présence du Cuirassé britannique H. M. S. Repulse.

ÉTUDES HISTORIQUES

Mémoires sur la Principauté de Monaco présentés par M. L.-H. Labande, au Congrès des Sociétés Savantes.
La première imprimerie de Monaco, par L.-H. Labande (suite).

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a offert, samedi dernier au Palais, un déjeuner auquel assistaient LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, et dont les invités étaient : S. Exc. M^{gr} Levame, Nonce Apostolique ; S. Exc. M^{gr} Rémond, Évêque de Nice ; S. Exc. M^{gr} Rivière, Évêque de Monaco ; M^{gr} Chavy, Vicaire Général ; M^{gr} Andrieux, Archidiacre.
Assistaient également à ce déjeuner : M^{me} la Comtesse de Baciocchi, le Docteur Louët, le Commandant Millescamps et Miss Wanstall.

S. A. S. le Prince Souverain a offert dimanche, au Palais, un déjeuner en l'honneur du Capitaine de Vaisseau J.-H. Godfrey, Commandant le Cuirassé britannique « H.M.S. Repulse ».
LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier assistaient au déjeuner auquel étaient invités : le Colonel et M^{me} Allanson, le Lieutenant de Vaisseau et M^{me} Bolton, le

Commander et M^{me} Bell, le Colonel et M^{me} Bernis, la Comtesse de Baciocchi, le Docteur Louët, le Commandant et M^{me} Millescamps et Miss Wanstall.

S. A. S. la Princesse Héritière, LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier Se sont rendus à la Cathédrale, dimanche après-midi, pour Se recueillir dans la crypte où reposent les Princes défunts de la Famille Souveraine.

Leurs Altesses Sérénissimes, qui étaient accompagnées de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, ont été reçues par le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.152
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons Ordonné et Ordonnons :

L'alinéa 2 de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif, est modifié comme suit :

« Le traitement des stagiaires est fixé au 3/4 du traitement de la classe de début ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.153
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rafailhac Henri, Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en France, mis à Notre disposition par décision de M. le Ministre des Finances de la République Française du 26 mars 1938, est nommé Directeur des Services Fiscaux.

La présente Ordonnance recevra effet à compter du 1^{er} avril 1938.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.154
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 octobre 1924, instituant une Commission des Économies ;

Vu Notre Ordonnance du 19 avril 1938, nommant un Directeur des Services Fiscaux ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Rafailhac, Directeur des Services Fiscaux, est désigné pour faire partie de la Commission des Économies, en remplacement de M. Félix Graffeuil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.155
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger-Émile-Henri Olivié, Gardemaritime, est nommé commis au Service de la Marine (5^e classe).

Cette nomination produira effet à compter du 15 avril 1938.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plenipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 et notamment les articles 14, 23 et 32 ;

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des poids et mesures commencera le 2 mai 1938 et aura lieu de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Elle sera faite par les soins de la Sûreté Publique et de M. Louis Sbarrato, vérificateur, aux endroits et aux dates ci-après indiqués :

École des Frères de la rue Plati, les 2 et 3 mai ;
École des Filles de la Condamine, rue Grimaldi, les 4, 5 et 6 mai ;

Marché de la Condamine, le 7 mai (l'après-midi) ;
École des Frères de Monte-Carlo, les 9 et 10 mai ;
Marché de Monte-Carlo, le 11 mai (l'après-midi) ;
Cour de la Mairie à Monaco-Ville, les 12 et 13 mai.

La vérification des balances automatiques se fera sur place.

ART. 2.

Tous ceux qui se servent des poids et mesures pour vendre ou acheter, seront tenus de les soumettre à la vérification et de payer à l'expert le prix indiqué par le tarif de l'article 7 ci-après.

ART. 3.

La marque du poinçonnage pour l'année 1938, est la lettre X ; tous les poids et mesures devront en outre porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la lettre servira de quittance de droit.

ART. 4.

Le poinçonnage se fera après les dates fixées à l'article premier, tous les mercredis de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, chez M. Louis Sbarrato, vérificateur des poids et mesures, à l'ancienne usine électrique de la Ciapaïra, chemin de l'Abattoir.

ART. 5.

Tous les poids et mesures qui ne seraient pas exacts et qui ne pourraient pas être facilement réparés, seront détruits ; tous ceux qui ne seront pas du système décimal seront saisis.

ART. 6.

Après la vérification, les agents chargés de ce service, s'assureront si tous les poids et mesures marqués comme devant être réparés l'ont été effectivement et dans le cas contraire, ils dresseront procès-verbal contre les contrevenants.

ART. 7.

Le tarif de la vérification est fixé ainsi qu'il suit :

	FR.
Une bascule et ses poids	16,50
Une balance et ses poids	10,00
Une romaine	5,00
Un poids en fonte	1,00
Un poids en cuivre	1,50
Un poids supplémentaire	1,20
La série complète	7,50

Pour les mesures :	FR.
Le mètre	2,00
Le décalitre ou le demi-décalitre	3,75
Le litre, le demi-litre ou autres mesures	1,50
Balance automatique à pesage constant	25,00
Balance semi-automatique	18,40

Pour les balances, le tarif est fixé à 15 francs par visite.

Le camionnage des poids est à la charge du client.

ART. 8.

Les assujettis devront posséder le nombre des poids et mesures nécessaires suivant la nature et l'importance de leur commerce.

La série de 100 grammes à 1 gramme sera exigible pour ceux qui vendent au détail.

ART. 9.

Les infractions au présent Arrêté, seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Monaco, le 21 avril 1938.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Suite à la publication, au *Journal de Monaco* n° 4.200 du 21 avril 1938, de l'Arrêté Ministériel portant ouverture d'un concours pour un emploi de Rédacteur au Ministère d'Etat :

« L'emploi de Rédacteur au Ministère d'Etat compte sept classes, allant de 18.000 francs, traitement annuel de début, à 30.000 francs, traitement maximum. »

Le Ministère d'Etat fait appel à la concurrence pour la fourniture des effets d'habillement destinés au personnel des huissiers et garçons de bureau des Services Administratifs, pour l'été 1938.

Les commerçants qui désireraient faire des offres sont invités à se présenter, avant le 10 mai (dernier délai), au Secrétariat Général du Ministère d'Etat où toutes indications leur seront données.

LYCÉE DE GARÇONS

ET

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les examens d'aptitude aux bourses d'enseignement secondaire auront lieu le jeudi 2 juin pour les garçons au Lycée de Garçons, pour les jeunes filles à l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles.

Ne seront admis à se présenter que les enfants de nationalité monégasque ou nés de parents fonctionnaires de l'Etat ou des Services dits mixtes, dont la famille ne pourrait supporter les frais d'études et qui réalisent les conditions d'âge fixées par le règlement.

Les bourses constituent pour les enfants bien doués, laborieux et de conduite parfaite, un moyen de poursuivre leurs études malgré la situation modeste de leur famille.

Il est bien entendu que les bourses ne sont pas attribuées définitivement : l'élève boursier doit donner entière satisfaction. Après avertissement préalable, le bénéfice de la bourse pourrait être retiré, temporairement ou définitivement, à un élève dont le travail ou la conduite laisseraient trop à désirer.

La demande d'inscription, rédigée par le chef de famille ou tuteur, conformément au modèle déposé au Secrétariat du Lycée, doit être adressée avant le lundi 16 mai à la Direction. Aucune demande ne sera reçue après cette date.

JEUNES FILLES. — Conditions d'âge.

1 ^{re} Série pour entrer en 1 ^{re} année second. moins de 12 ans au 1 ^{er} janv. 1938.	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e
—	13 ans	14 ans	16 ans	17 ans

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirantes seront examinées :

1 ^{re} Série, sur les matières de 7 ^e ou du cours moyen des écoles primaires.	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e
—	de la classe de 1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	4 ^e année.

GARÇONS. — Conditions d'âge.

1 ^{re} Série, pour entrer en 6 ^e , moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier 1938.	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
—	13 ans	14 ans	16 ans	17 ans	18 ans

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirants seront examinés :

1 ^{re} Série, sur les matières de 7 ^e ou du cours moyen des écoles prim.	2 ^e	3 ^e
—	6 ^e , c'est-à-dire de la classe de sortie.	5 ^e , —

et ainsi de suite.

Les examens comprennent deux épreuves : une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire.

Nul ne peut être considéré comme pourvu du certificat d'aptitude aux bourses s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum des points attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour les pièces à fournir et tous autres renseignements, s'adresser au Secrétariat du Lycée.

**

N. B. — A titre exceptionnel, peuvent être admis à se présenter, pour le cas où des disponibilités resteraient sur le crédit accordé pour les boursés, les jeunes filles et les jeunes gens nés d'une mère monégasque habitant la Principauté ou l'une des communes limitrophes, ou nés d'étrangers habitant la Principauté depuis au moins 20 ans. (Un certificat de résidence concernant le chef de famille et délivré par la Police devra être fourni).

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 26 avril 1938.

Légumes

Ail.....	kilog.	3.75 à 5 »
Artichauts.....	pièce	0.30 à 2 »
Asperges.....	kilog.	5 » à 7 »
Carottes.....	—	3.50 à 4.25
Carottes.....	paquet	0.50 à 0.75
Céleris.....	pièce	0.60 à 3.50
Choux-verts.....	—	1 » à 2.50
Choux-fleurs.....	—	1 » à 4.50
Cresson.....	paquet	0.30 à 0.50
Épinards.....	kilog.	1.50 à 2.25
Endives.....	—	4 » à 6 »
Fèves.....	—	2 » à 3.50
Navets.....	paquet	0.40 à 1 »
Oignons.....	kilog.	3.50 à 5 »
— frais.....	paquet	0.30 à 1 »
Pommes de terre.....	kilog.	1 » à 1.50
— — nouvelles..	—	3 » à 4 »
Poireaux.....	paquet	3 » à 7 »
Poirée ou blette.....	—	0.40 à 0.75
Petits pois.....	kilog.	3 » à 6 »
Radis.....	paquet	0.40 à 0.60
Raves.....	—	0.50 à 1 »
Salades « laitue ».....	pièce	0.30 à 0.75
— « frisée ».....	—	0.30 à 0.60
— « romaine ».....	—	0.30 à 0.60
Tomates.....	kilog.	4 » à 7 »

Fruits

Bananes.....	pièce	0.45 à 0.60
Citrons.....	—	0.15 à 0.30
Dattes.....	kilog.	6.50 à 7 »
Oranges.....	—	5.50 à 6.50
Poires.....	—	8 » à 9 »
Pommes.....	—	5 » à 8 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

INFORMATIONS

A la suite de la réception des « United Associations of Great Britain and France » organisée par la Municipalité de Monaco, M. Louis Auréglià, Maire, a reçu la lettre ci-après :

Monsieur le Maire,

En quittant Monte-Carlo, voulez-vous me permettre, au nom de Lord Derby et de la Délégation de « Great Britain of France » de vous remercier très cordialement pour la bonne grâce avec laquelle nous avons été reçus.

Tout le monde a été charmant pour nous et depuis vous, Monsieur le Maire, jusqu'au plus humble de vos administrés, tous ont rivalisé d'hospitalité et de cordialité. L'Hôtel de l'Hermitage et le Grand-Hôtel ont pourvu au confort de notre Délégation et l'accueil qu'ils ont réservé à nos Membres était parfait à tous les points de vue.

Les Membres de notre Délégation, qui sont Maires de villes anglaises, me chargent de vous inviter très cordialement à leur rendre visite si jamais vous venez en Angleterre, et de mon côté, c'est avec le plus vif plaisir que je vous recevrais à Londres.

Avec nos remerciements réitérés, etc., etc.

M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement, ayant reçu du Gouvernement Français la Médaille d'Or de l'Éducation Physique, le Conseil National a tenu à fêter la distinction accordée à l'un de ses anciens Membres.

A cette manifestation assistaient, en dehors des Conseillers Nationaux et Communaux, M. Chéron, Ancien Ministre de l'Éducation Physique, Président des Sociétés d'Éducation Physique et de Préparation Militaire ; M. Hanne, Conseiller de Gouvernement et de nombreuses personnalités.

Des allocutions empreintes de cordialité ont été prononcées en l'honneur de M. Jacques Reymond par M. Henry Settimo, Président du Conseil National ; M. Louis Auréglià, Maire de Monaco, et M. Chéron.

M. Jacques Reymond remercia en termes émus et n'oublia pas de souligner la contribution de MM. Louis Auréglià et Robert Marchisio à l'équipement sportif de la Principauté.

Le deuxième Meeting de Hors Bords a débuté jeudi dernier et s'est poursuivi avec un plein succès jusqu'au dimanche. Ce succès est dû au Comité d'Organisation présidé par M. Robert Marchisio, Adjoint au Maire, et au Comité des Courses présidé par le Prince J.-L. de Faucigny-Lucinge. Plusieurs journées ont été honorées de la présence de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier.

La distribution des prix a eu lieu dimanche à 8 heures du soir. M. Antony Noghès, le Commandeur Balsano et M. Ph. Ortiz ont prononcé des allocutions applaudies.

Un banquet au Café de Paris a agréablement clos le Meeting.

Le cuirassé anglais de 30.000 tonnes *H. M. S. Repulse*, commandé par le Capitaine de vaisseau John H. Godfrey, est arrivé en rade vendredi matin à 11 heures. Il a échangé avec la terre les saluts réglementaires.

Dans l'après-midi, le Capitaine de vaisseau John H. Godfrey a fait, en compagnie du Colonel Allanson, Vice-Consul britannique, ses visites officielles. Après s'être inscrit au Palais Princier, ces deux hautes personnalités se sont rendues au Gouvernement où elles ont été reçues par S. Exc. le Ministre d'État ; puis elles ont déposé leur carte au Conseil National, à la Mairie, à l'Évêché et au Secrétariat d'État.

Samedi matin, S. Exc. M. Émile Roblot, accompagné de M. Paul Noghès, Chef de son Secrétariat Particulier, a rendu visite à bord au Capitaine de vaisseau Godfrey qui l'a reçu, entouré du Colonel Allanson et de l'État-Major du *H. M. S. Repulse*. Les honneurs ont été rendus à Son Excellence et une salve de 13 coups de canon a été tirée à son départ.

Le soir, un dîner a été offert à l'Hôtel Métropole par la « British Association » en l'honneur de la Saint Georges, fête de S. M. le Roi. Les Officiers du *Repulse* et de nombreuses notabilités assistaient à ce dîner qui a été suivi d'un bal très animé.

Dimanche, S. A. S. le Prince Souverain a offert, en l'honneur du Capitaine de Vaisseau J.-H. Godfrey, un déjeuner dont on a pu lire le compte rendu à la première colonne de ce journal.

Dans la matinée, la musique du *H. M. S. Repulse* a défilé en ville pour se rendre à l'Église Anglicane. A l'aller comme au retour, les exécutants ont joué des marches entraînantes et ont fait admirer leur belle tenue et leur allure martiale.

Dans l'après-midi, les Officiers de la Marine de S. M. le Roi se sont rendus, suivant leurs préférences, au Country Club ou au Golf du Mont-Agel.

Lundi, le Capitaine de vaisseau J.-H. Godfrey a offert un déjeuner à bord en l'honneur de S. A. S. le Prince Souverain.

Son Altesse Sérénissime, en uniforme de Général de l'Armée Française, et accompagnée de Son Aide de Camp et de M^{me} Millescamps, a été saluée à Son arrivée par la salve réglementaire de 21 coups de canon qui a été renouvelée à Son départ.

Assistaient à ce déjeuner : S. Exc. le Ministre d'État, M^{me} et M^{lle} Roblot ; S. Exc. M^{sr} Rivière ; le Consul britannique et M^{me} Allanson ; l'Amiral et M^{me} Nares ; l'Amiral Sir Ernest Gaunt ; le Révérend et M^{me} Tupper Carrey ; les Officiers de l'État-Major du *Repulse*.

Après le déjeuner, le Souverain a visité le navire, prenant un vif intérêt aux explications techniques qui lui ont été données par le Commandant.

Trois vedettes ont escorté, à l'aller comme au départ, celle dans laquelle avait pris place S. A. S. le Prince.

A 18 heures, le Capitaine de vaisseau J.-H. Godfrey a offert un cocktail-party à bord du *Repulse*. Cette réception très brillante et où l'on notait quelques unes des hautes personnalités de la Principauté, s'est terminée à 20 heures.

Mardi, une excursion a été organisée par la British Association et le Monte-Carlo Club a donné une réception de 18 à 20 heures à l'Hôtel Métropole.

ÉTUDES HISTORIQUES

Mémoires sur la Principauté de Monaco présentés au Congrès des Sociétés Savantes

Le Journal Officiel rendant compte journallement des séances du Congrès des Sociétés savantes qui se tint la semaine dernière à Nice, a signalé la communication que M. L.-H. Labande, Membre de l'Institut, Conservateur des Archives du Palais, a faite le mercredi 20 avril en la section de philologie et d'histoire. Son mémoire, fort important, était trop long pour être lu en entier ; il avait pour titre : *Un fondateur de dynastie, Charles Grimaldi*. L'auteur le résuma en une demi-heure dans une improvisation qui suscita l'intérêt des auditeurs. En voici le schéma publié par l'Officiel :

« Les Grimaldi ne devinrent seigneurs de Monaco qu'au cours du XIV^e siècle. Les querelles entre Guelfes et Gibelins dans la république de Gènes furent la cause de leur expulsion de la ville à la fin de 1295 ; aidés des Fieschi et d'autres compatriotes, le 8 janvier 1297, ils s'emparèrent de la forteresse de Monaco qui appartenait effectivement aux Gênois depuis un siècle. C'était, dans leur esprit, un moyen de peser sur la volonté de leurs adversaires et de rentrer facilement en grâce avec le gouvernement de Gènes. Ils furent cependant expulsés de Monaco après un siège pour lequel les Gibelins avaient obtenu le concours de Charles II, comte de Provence, roi de Sicile. Plusieurs Grimaldi se retirèrent en Provence, y acquirent des fiefs ; leurs descendants les gardèrent pendant très longtemps.

« La discorde entre Guelfes et Gibelins persista et la lutte entre les deux partis continua avec des vicissitudes diverses. Finalement, les premiers, favorisés par le roi Robert de Sicile, l'emportèrent à Monaco, au début de janvier 1330. Un an après, une trêve était conclue à Pigna : Charles Grimaldi, recteur de Vintimille, représentait son parti et le roi Robert. Au mois de septembre suivant, le château de Roquebrune et la forteresse de Monaco lui furent confiés. C'était un des fils de Rainier I^{er} Grimaldi, un des plus vaillants chefs du parti guelfe qui s'étaient mis au service du roi de France Philippe IV. Rainier avait reçu le commandement de sa flotte et avait remporté contre les Flamands la victoire de Zérik-

sée ; amiral de la flotte des Pouilles pour le roi Charles II d'Anjou, il avait inauguré les relations extrêmement cordiales qui unirent les Grimaldi aux rois de Sicile et aux rois de France.

« Charles augmenta la puissance de la forteresse monégasque, engagea sa flotte au service du roi Philippe VI de Valois, du pape Clément VI, de la reine Jeanne, du roi dom Jaime de Majorque. C'était un des hommes de guerre les plus avisés du parti français : il combattit en Bretagne, prit une part brillante aux campagnes dans la Manche ; plus tard, il recruta, avec Ayton Doria, une véritable armée d'arbalétriers qui figurèrent à la bataille de Crécy ; il détruisit une escadre anglaise qui bloquait le port de Calais. Les révolutions continuelles de Gènes s'effectuaient sans réussir à le dépouiller de Monaco. Pendant ses absences, la place était sous le commandement de Gabriel et Antoine Grimaldi. Ce dernier porta même avec Charles le titre de coseigneur. Cependant la puissance de Charles se développait de plus en plus ; grâce à la faveur de la reine Jeanne, il acquit les seigneuries de Menton, Castillon, Roquebrune ; il avait acheté les terres des Spinola à Monaco et dans les environs, le domaine de la Mortola sur le territoire de Vintimille. Il possédait encore la seigneurie de Cagnes, la châtellenie de Villeneuve-de-Vence, le gouvernement de Vintimille.

« Il était devenu trop fort. Le doge Simon Bocca-negra ayant repris le pouvoir à Gènes, résolut d'en finir avec lui et avec les Grimaldi. En 1357, il réussit à leur enlever d'abord Vintimille, puis à faire capituler les défenseurs de Monaco dont la place fut rendue le 15 août. Ses succès furent dus, en grande partie, à la disparition de Charles Grimaldi, dont la mort était constatée le 5 septembre suivant.

« Il laissait un fils Rainier, qui se vit dépouiller aussi temporairement de Roquebrune, fut obligé de vendre Castillon, Cagnes, la moitié de Menton, mais conserva la faveur du roi de France et de la reine Jeanne. Il ne put rentrer à Monaco, ses fils en reprirent possession seulement en 1419 ; depuis lors, ses descendants, malgré des fortunes diverses, réussirent à s'y maintenir, même à s'affranchir de toute dépendance vis-à-vis de la république de Gènes. »

★

Ce ne fut pas le seul mémoire sur Monaco présenté au Congrès. Il y en eut un autre, en la même séance. Le sujet en était la « Création par Louis XIII du duché-pairie de Valentinois en faveur des Princes de Monaco ». Mais la lecture des pages relatives aux négociations entre le Prince Honoré II et la Cour de France révéla que l'auteur s'était borné trop souvent à reproduire sans changements le texte de Gustave Saige, publié en tête du t. III des *Documents postérieurs au XV^e siècle concernant les Grimaldi et la Seigneurie de Monaco*. La remarque en a été faite aussitôt ; aux applaudissements du public, justice fut rendue au regretté Conservateur des Archives du Palais, qui exécuta tant d'excellents travaux sur l'histoire du pays.

NOTES D'ART ET D'HISTOIRE LOCALE

Par L.-H. LABANDE, MEMBRE DE L'INSTITUT.

I.

La première imprimerie de Monaco.

(SUITE)

L'atelier typographique avait été établi, comme on l'a vu précédemment, dans le Château neuf. C'était une ancienne construction, qui avait subi bien des transformations. Les Gênois l'avaient édifiée au XIII^e siècle, pour compléter le système de fortifications sur le Rocher de Monaco, qu'ils avaient commencé en 1215 en élevant le Château vieux, c'est-à-dire la forteresse qui, subsistant sous de nombreuses modifications, est devenue la demeure des seigneurs et des Princes. Du Château neuf il reste encore quelques murs à l'heure actuelle. Son emplacement est donc bien connu. Il appartenait à Honoré III, lorsqu'il fut cédé à la société Olzati pour dix ans, moyennant un loyer annuel de 200 livres !

C'est donc là que fut composée et tirée l'édition monégasque des *Annali d'Italia* de Muratori. Elle compte douze volumes de format in-4^o ; le premier fut terminé dans le premier semestre de 1761 ; les tomes II à VI portent le millésime de 1762 ; les VII^e, VIII^e et IX^e, celui de 1763 ; les derniers, celui de 1764, bien que le XII^e n'ait été en réalité terminé

1. Ce prix est indiqué dans la transaction du 15 août 1761.

qu'au début de 1765. L'impression avait donc été rapidement menée. Chaque volume est en effet important et compte un nombre respectable de pages : le premier en a xvi et 588 ; le deuxième, vi-602 ; le troisième, xii-579 (les pages 561 à 579 sont chiffrées par erreur 461 à 479 ; le quatrième, xxxviii-603 ; le cinquième, lii-538 ; le sixième, xxxvi-616 ; le septième, xlvi-548 ; le huitième, lvi-494 ; le neuvième, lx-424 ; le dixième, lxii-533 ; le onzième, xxxii-399, enfin, le dernier, xlvi-470. Chacun d'eux possède une préface critique, paginée en chiffres romains, par Giuseppe Catalani, prêtre de l'Oratoire de Saint-Jérôme de la Charité ; plus une table des matières et des noms ou « indices ». Le tome XII se termine par une série de tables après l'« Indice » donnant des listes de consuls romains depuis l'an premier de notre ère jusqu'à 541, des papes, des empereurs, des rois d'Italie, des préfets de Rome, des souverains de la Maison de Savoie, des doges de Venise et de Gênes. Ce plan avait été annoncé dès la première page du tome I, par un avertissement de l'imprimeur au lecteur : « La première édition des *Annali d'Italia* de L.-A. Muratori, écrit-il, qui parut à Milan en 10 vol. in-4° et fut imprimée d'après le manuscrit original de l'auteur, a été constamment préférée par les connaisseurs à toutes les suivantes. Aussi est-elle devenue très rare ; comme on n'en trouve pas d'exemplaires à acheter, j'ai estimé contenter le désir du public en exécutant une réimpression fidèle, celle que je présente aujourd'hui. Elle est enrichie de préfaces critiques du P. Giuseppe Catalani, de l'Oratoire de Saint-Jérôme de la Charité, telles qu'elles furent déjà insérées dans l'édition de Rome. Je me suis efforcé de donner une plus grande perfection aux « Indices » si nécessaires dans un ouvrage de cette sorte ; ils sont certainement plus copieux que dans les précédentes éditions, comme on en jugera par les astérisques qui marquent les additions. Grâce à eux, on pourra retrouver facilement la série des événements accomplis dans chaque cité principalement d'Italie, ou touchant les personnages les plus importants, événements racontés dans les Annales. Pour compléter cette édition, j'ajoute, dans le dernier volume, neuf tables, où sont portées par ordre chronologique les noms des papes, des empereurs, etc. »

Le tome XII se clôt enfin après un avertissement de l'imprimeur, sur lequel je reviendrai, par la liste des « Associés », c'est-à-dire des souscripteurs à l'ouvrage. Elle est fort instructive ; elle comprend 897 noms, dont 44 qui ont été donnés directement à l'imprimeur et furent inscrits à Monaco. Tous les autres ont été fournis par des correspondants ou des libraires établis en Italie ou plutôt en Ligurie, Toscane, Lombardie et pays voisins : Bergame, Bologne, Cesène, Côme, Crémone, Faenza, Florence (44 noms seulement), Prato, Gênes (205 souscripteurs), Livourne (85), Lucques, Milan (25), Modène (58), Parme, Pavie, Pise (90), Plaisance, Reggio et Sienne (107). Aucun souscripteur n'est porté pour Turin, Venise, Rome, Naples. Aucun n'est indiqué pour la France : on sait cependant par la correspondance d'Olzati, qu'il en existait à Paris.

Pour la Principauté, on relève les noms de Louis Bosio, vicaire forain qui administrait Monaco au point de vue spirituel ; Joseph Mottoni, de Roquebrune, professeur d'éloquence dans les écoles publiques de Monaco ; l'avocat Jacques-Louis de Clavesana, podestat de Menton ; Joseph Charles, Antoine Albini, Urbain de Pretis, de Menton ; le gardien des religieux Observantins Réformés de Carnolès, l'avocat Pierre Vento, Félix Pastore, notaire et actuaire de la Cour de justice de Menton ; Dom Honoré-François Vitry, Antoine-François-Marie Rostagni, Libérale Fornari, Jean-Baptiste Martini, de Menton ; Dom Antoine Vedel, de Monaco, prieur de Saint-Pierre de Léon en Bretagne ; Jean-Gualbert Miniati, auditeur général de la Principauté ; le chevalier de Maupéou, lieutenant général des armées du Roi Très Chrétien ; Millo, commandant et lieutenant général du Roi à Monaco ; Ferri, trésorier des troupes à Monaco, etc. A côté d'eux sont inscrites quelques personnalités de Nice, de Vintimille (l'évêque Mgr Giustiniani et son secrétaire, Mgr J.-B. Lanteri), Frédéric Ratti, capitaine au régiment d'artillerie du roi de Sardaigne, d'autres de Port-Maurice, de Diano, etc.

Ainsi donc, on peut estimer sans crainte d'erreur, que le tirage a dû être au moins d'un millier d'exemplaires. Aux souscripteurs payants, il faut en effet joindre les bénéficiaires des services gratuits. Nous savons que la Bibliothèque du Palais, que le chevalier de Grimaldi, gouverneur de la Principauté, Chabrol, intendant du Prince, probablement l'abbé Raimondo Niccoli, en furent gratifiés.

Comme le privilège d'Honoré III en avait constitué l'obligation, les feuilles avaient dû être soumise, avant le tirage, à l'abbé Niccoli, censeur de l'ouvrage. Ce personnage surveilla, fort attentive-

ment, l'édition. En voici le témoignage donné par une lettre du chevalier de Grimaldi au Prince, en date du 27 janvier 1764 :

« J'ai eu l'honneur d'envoyer nombre des pièces à V.A.S., dans le mois de mai dernier touchant la nouvelle impression du sieur Olzati, pour l'histoire d'Italie de Muratori, avec un mémoire de M. l'abbé Niccoli, égard à certaines remontrances faites par des sujets, le tout sans aucune réponse. Au présent, Monseigneur, l'on me remet sous les yeux l'article ci-joint, que j'ai donné à lire audit M. l'abbé, lequel m'a répondu de vous en avoir prévenu, qu'ainsi il n'avoit autre à répondre. Le mot *giogo*, qui signifie, en français, servitude, est celui qui choque et qu'on relève. »

Il s'agissait de l'article des *Annali* (t. XI, p. 159), relatif au Prince Honoré II qui secoua le « joug » espagnol pour se mettre sous celui qu'il estimait plus doux et plus avantageux des Français et se placer sous leur protectorat. « Intavolò dunque, disait Muratori, un segreto trattato, per iscuotere quel giogo e sottomettersi al creduto più dolce et vantaggioso dei Franzesi. »

Une autre réclamation se fit jour, dont il faut dire un mot. Elle est signalée par une lettre d'Olzati à l'intendant Chabrol, en date du 1^{er} février 1765 : « Suivant ce que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire dans votre lettre, 31^e décembre dernier, M. le chevalier [de Grimaldi] m'a permis d'imprimer enfin l'avertissement en question, à la suite du tome 12^e Muratori (sic), et par là, j'en ai achevé l'impression et j'en ai remis d'abord un exemplaire à la Bibliothèque de S.A.S. Ensuite S.E. [le chevalier de Grimaldi] envoya chez moi M. Ferri à visiter si led. avertissement se trouvoit dans tous les exemplaires, quoique l'ordre de S.A.S. à mon zèle dut le persuader suffisamment (sic) de mon obéissance. » Voici la traduction de cet avis de l'imprimeur, inséré pages 457 et 458 du dernier volume : « Ayant donné dans cette édition le texte original des *Annali* de Muratori, sans le moindre changement, ainsi que je m'y étais engagé, j'ai le devoir, en témoignage de gratitude et de respect envers le Souverain de la Principauté de Monaco, de faire observer l'ancienneté de la domination des Grimaldi, pour que cette célèbre Maison ne subisse aucun préjudice de quelque assertion lancée par l'auteur. La très noble maison des Grimaldi tire son origine de Grimoald, comte de Flandre, vivant au VII^e siècle. De lui descendit un Grimaldo, qui, au IX^e siècle, ayant chassé les Sarrasins de Monaco, en obtint le don, par l'empereur Othon 1^{er}, de la souveraineté. Il commença à l'exercer en ce temps-là, et sa descendance continua, ainsi que le portent des mémoires authentiques conservés dans les archives de Monaco et de Milan, et comme il est confirmé par les tables chronologiques de Musanzio, 4^e édition de Rome, au X^e siècle, p. 221 et 281 ; par Victorio Siri, dans le *Mercurio*, t. II, p. 440 ; par Bouche, *Histoire de Provence*, liv. VIII, siècle 8 ; par Venasque et Nicolò Grimaldi, dans leurs *Généalogies* ; par d'autres encore. »

« Il convient donc d'observer et il apparaît des dites *Généalogies* que la souveraineté de Monaco appartient à la Maison des Grimaldi 1^{er}, et non pas seulement de François Grimaldi, dit Massa, à cause de la robustesse de son corps, appelé Malizia par d'autres. Ce dernier personnage n'a fait que récupérer Monaco qui avait été occupé par les Spinola, et il en a remis la possession à Rainier II, son père, souverain légitime, et non pas seulement en 1297, et par voie d'usurpation, comme Muratori semble l'insinuer, t. VII, p. 516, pour n'avoir probablement pas eu sous les yeux et consulté les mémoires y relatifs, ni surtout en 1317. »

« Muratori rapporte fort bien à l'an 1641 (t. XI, p. 159), l'expulsion des Espagnols de Monaco, par Honoré II, qui s'était mis, auparavant, sous la protection de la France ; il convient d'ajouter que le Roi, outre les avantages concédés, s'obligea à le maintenir, lui et ses descendants, dans leur liberté et souveraineté, ainsi qu'il résulte du traité conclu à Péronne, le 14 septembre 1641. »

Tel est cet avertissement que le Souverain et son Gouvernement tinrent à publier. Il consacrait la légende sur les origines de la domination des Grimaldi à Monaco ; mais les historiens sérieux, tels que Muratori, en avaient fait bonne justice et ne pouvaient, en conscience, la consacrer par leurs écrits. Aujourd'hui, personne n'y croit plus : l'histoire est plus belle que la légende et fait plus d'honneur aux Grimaldi, premiers seigneurs de Monaco.

Après tous les renseignements ici fournis, la description de ces volumes des *Annali* sera simplement complétée par la reproduction du titre du tome 1^{er}.

Elle est donnée ci-dessous, à la moitié de ses dimensions :

ANNALI D'ITALIA

DAL PRINCIPIO
DELL'ERA VOLGARE

SINO ALL'ANNO 1750.

COMPILATI

DA LODOVICO ANTONIO

MURATORI

COLLE PREFAZIONI CRITICHE

DI GIUSEPPE CATALANI

Prete dell'Oratorio di S. Girolamo della Carità.

TOMO PRIMO

Dall'Anno primo dell'ERA volgare fino all'Anno 222.



IN MONACO

M D C C L X I.

NELLA STAMPERIA DI AGOSTINO OLZATI.

CON LICENZA, E PRIVILEGIO.

Les autres volumes reproduisent exactement le même titre en modifiant l'indication des années dont l'histoire est rapportée dans chacun d'eux, ainsi que la date de la publication. Ainsi le tome II comprend les Annales de 222 à 400 ; le tome III, celles de 401 à 600, etc., le XII^e, celles de 1701 à 1750.

Ajoutons, pour terminer, que seul le titre du t. I est imprimé en rouge et noir.

De cette édition, dont tant d'exemplaires furent distribués dans le pays, il est étonnant qu'il ne soit pour ainsi dire rien resté. Aussi faut-il se féliciter, après avoir manqué l'acquisition de celui qui se trouvait dans la bibliothèque du regrettable chanoine Baud, que les Archives du Palais aient pu s'enrichir de celui qui a permis ici sa description.

(A suivre.)

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME AFRA INVESTMENT COMPANY

DISSOLUTION

1^o Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 avril 1938, au siège social, les actionnaires de la Société « *Afra Investment Company* » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de la dite Société à compter du 11 avril 1938 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : M. le Comte DRU et M. William HARRIS.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II^o Un original du dit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, par acte du 11 avril 1938.

III^o Une expédition du dit acte de dépôt a été déposée pour approbation, le 14 avril 1938, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat de la Principauté, qui, par lettre du même jour, a délivré récépissé et a donné acte de la résolution prise prononçant la dissolution et la liquidation de la dite Société.

IV^o Une même expédition a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Le dit dépôt ainsi que la présente publicité faite conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n^o 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 28 avril 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
PRIMAVERA HOLDING

Au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi n^o 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 15 avril 1938.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 11 février 1938, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **PRIMAVERA HOLDING**.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n^o 223 du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 800.000 francs.

Il est divisé en 80 actions de 10.000 francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins

de la Société aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions, qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

- il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
- il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
- il fait les règlements de la Société ;
- il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
- il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;
- il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;
- il contracte toutes assurances de toute nature ;
- il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avale ;
- il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;
- il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;
- il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;
- il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;
- il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;
- il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;
- il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous « syndicats » financiers ;
- il autorise et consent tous prêts et avances ;
- il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de

crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières, de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires : elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaire.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, com-

munication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

*Répartition des Bénéfices
Amortissement des Actions.*

ART. 40.

Ces bénéfices après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- 1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;
- 2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant

de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du quinze avril mil neuf cent trente-huit prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt et un avril mil neuf cent trente-huit et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 28 avril 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Aux termes de deux actes en brevet reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, les 26 janvier et 22 février 1938, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Etablissement Rety*, M. Antoine-Marc RENUCCI, industriel, demeurant à Monaco, villa Bellevue, 49, rue Grimaldi, a apporté à la dite Société le fonds de commerce de fabrication et vente de produits antiseptiques, parfumerie, sis à Monte-Carlo, 1, rue Bel-Respiro.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

OFFICE FONCIER

1, Boulevard des Moulins — Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant actes sous seing privé, dont l'un fait en trois exemplaires, à Monaco, le 13 mars 1937, enregistré le 23 mars suivant, folio 91, verso, case 5, au droit provisoire de cinq francs et l'autre rédigé en triple, à Monaco, le 21 avril 1938, enregistré, au droit proportionnel, le même jour, folio 35, verso, case 7, M. Auguste VASSALO ou VASSALLO, ancien commerçant, demeurant à Monte-Carlo, rue des Roses, n° 6, a vendu à M. Joseph CANALE, laitier, demeurant à Monte-Carlo, rue des Boules,

n° 6, un fonds de commerce de vente de lait en gros dans la Principauté de Monaco, avec entrepôt à Beausoleil, impasse des Garages, villa l'Ensouillado, transféré depuis à Monte-Carlo, rue des Géraniums, n° 6.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la seconde insertion, au siège de l'Office Foncier, domicile élu par les parties.

Monaco, le 28 avril 1938.

AGENCE MONASTEROLO

3, Rue Caroline, Monaco - Tél. : 022.46

Cession de Matériel de Cabines au Marché de la Condamine
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, du douze avril mil neuf cent trente-huit, M^{me} Anne ROSSI, épouse de M. Alexandre REGALDO, a cédé à M^{me} Emma GUGLIELMI, veuve de M. Ferdinand BIANCHERI, le matériel garnissant deux cabines au Marché de la Condamine, pour l'exploitation d'un commerce d'épicerie et comestibles.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Monasterolo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 1938.

AGENCE MONASTEROLO

3, rue Caroline, Monaco - Tél. : 022-46

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, du 9 avril 1938, M. Guido IVANI a cédé à M. François LAUTIER, le fonds de commerce de fruits et légumes, laiterie, œufs, crèmerie et épicerie, vente des glaces, bière et limonade à emporter, vente des vins fins et liqueurs à emporter, vente des articles de pêche, situé à Monaco, n° 4, rue Caroline.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Monasterolo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1938.

AGENCE MONASTEROLO

3, rue Caroline, Monaco - Tél. : 022-46

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, du 31 mars 1938, M. Emmanuel BARRAL, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, a cédé à M. Jacques VOLTA, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de torréfaction de café et vente de divers produits alimentaires, situé à Monte-Carlo, 11, rue des Orchidées.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Monasterolo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1938.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 12 avril 1938, enregistré, M. Alfred-Auguste-

Gaston ALLAIN, fabricant de meubles, demeurant n° 32, avenue de la Gare, à Annemasse (Haute-Savoie), a acquis de M. Philippe GODFRAY, propriétaire, ancien représentant de commerce, et M^{me} Jeanne-Olympe RIFFARD, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble villa Robinson, 42, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de tapisserie au point fini et échantillonné, sacs en tapisserie, tapisserie d'Aubusson, broderies pour ameublement, ouvrages de dames, meubles, sièges et antiquités de toutes sortes, vente de bibelots d'art et de fantaisie, dénommé « La Tapisserie », exploité 42, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. et M^{me} GODFRAY, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

SOCIÉTÉ INTERCONTINENTALE DE PLACEMENTS

Société Anonyme Monégasque

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société Intercontinentale de Placements, aura lieu le 15 mai 1938, au siège social de la Société, 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1938.

Le Conseil d'Administration.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

VALEUR OR

assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum.

Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour 50 frcs

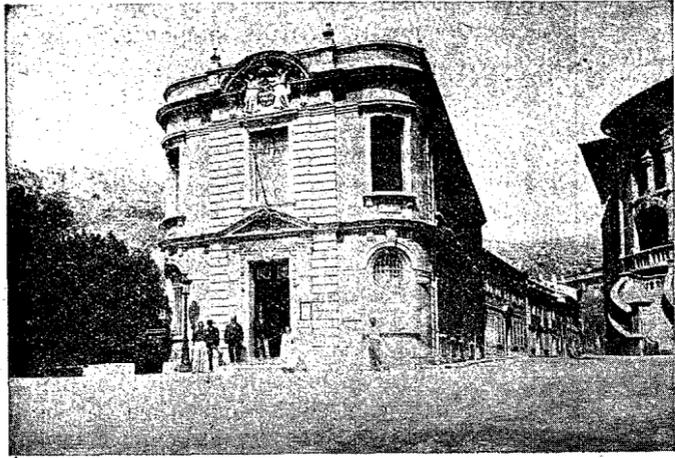
seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité : Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

7 frs + 5 frs = 10 frs ?

vous ne le croyez pas en voici la preuve :

Deux périodiques indispensables à tout Propriétaire d'un petit Jardin ou d'un petit Elevage, comme à toute Maitresse de Maison aimant son Intérieur, édités par la Librairie Hachette, vous offrent un abonnement de Trois mois remboursable par des Primes de Prix.

En souscrivant isolément un abonnement d'essai de

Trois mois à

JARDINS & BASSE-COURS

le prix est de 5 francs.

De même, le prix de l'abonnement d'essai de

Trois mois à

MAISONS & INTÉRIEURS POUR TOUS

souscrit isolément est de 7 francs.

Or, découpez de suite LE " BON-PRIME "

et ne payez que 10 francs.

Cette somme modique vous donne droit à recevoir au cours des Trois mois :

- 1° Six numéros de « Jardins et Basses-Cours », la Revue Pratique de Culture, Jardinage, Elevage, etc., paraissant au cours des Trois prochains mois ;
- 2° Trois numéros de « Maisons et Intérieurs pour Tous », la Revue Vivante de l'Habitation et du Foyer, paraissant au cours des Trois prochains mois ;
- 3° Un n° Extraordinaire Volume-Album de « Vie à la Campagne », du prix de 15 francs, à choisir comme Prime en précisant le sujet qui vous intéresse : La Maison. Le Jardin. Les Elevages.

Profitez de suite

de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

10 frs + 15 frs = 15 frs ?

**Comment ? Lisez l'Offre
que vous fait ci-dessous**

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue pratique avant tout
par le Texte et par l'Image

des Travaux, Produits, Plaisirs de la Campagne.

Pour vous permettre de la mieux apprécier, souscrivez pour 15 francs seulement un abonnement d'essai de Trois mois à l'Edition Mensuelle de

Vie à la Campagne

Vous recevrez les trois premiers numéros à paraître de cette Revue, valeur 15 francs. Grâce à ses conseils, vous tirerez aussi de votre séjour à la Campagne par les Sports, les Jeux et les Distractions : Joies saines et repos de l'esprit.

SANS AUTRE DÉPENSE

vous recevrez, en outre, 2 numéros, valeur 10 francs, d'une Revue-Sœur universellement connue : Les Lectures pour Tous, pouvant être mis entre toutes les mains, chacun contenant un roman complet. Vous pouvez bénéficier de cette offre temporaire en vous abonnant pour un an, moyennant 50 francs. Vous recevrez, en outre, 10 numéros des « Lectures pour Tous ».

Profitez de suite

de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

"MINERVA"
(13^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin
que toute femme intelligente
doit lire

est le journal le plus complet
que vous puissiez désirer. Sa
présentation séduit. Sa lecture
retient, car il publie les
articles et les nouvelles des
auteurs préférés des femmes ;
les romans les plus émouvants,
signés Dely, Marcelle
Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque semaine
de grandes enquêtes,
les interviews des artistes que
vous aimez, la vie romancée
de toutes les vedettes de
l'écran, et les derniers échos
de la Mode, de la Littérature,
du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"
1, Rue des Italiens, Paris-9^e
Spécimen gratuit sur demande

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^r Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58072.
Exploit de M ^r Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.
Exploit de M ^r Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.
Exploit de M ^r Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.
Exploit de M ^r Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1938. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 3359.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance
Du 21 février 1938. Quatre Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3.467, 26.297, 53.592, 315.963. — Quatre Obligations 4% de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinqüème d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938